



# Statuts de la Ligue de la Danse ASBL

adoptés par l'Assemblée Générale, réunie le 13 mars 2010

## TITRE 1er - Appellation, siège social, but, durée

### Article 1er

Une association sans but lucratif, portant l'appellation « Ligue de la Danse » ASBL est fondée. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.  
L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

### Article 2

Son siège social est fixé en Communauté Française de Belgique à B-5651 Thy-le-Château (Walcourt), rue de Gourdinne, n° 39.

Il est du ressort du tribunal de Commerce de l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française Wallonie – Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

### Article 3

Son but est d'exercer une action éducative, culturelle et sportive par le canal de la danse et principalement de la danse de société. A cette fin, elle s'attachera à promouvoir la pratique organisée de la danse et la prise de conscience et de responsabilité des danseurs dans leur club et dans la société, entre autres par :

- a) l'étude de tout problème en rapport avec la danse ;
- b) l'affiliation ou la fondation de clubs de danse à gestion autonome ;
- c) la promotion de cours, soirées d'entraînement ou d'échange, de compétitions, ainsi que de toute forme de propagande et d'information ;
- d) la formation continue et l'organisation de formation pour éducateurs et enseignants ;
- e) la mise en place de services nécessaires à son action ou utiles à l'une ou l'autre catégorie de ses membres, notamment l'aide à la recherche d'enseignants à mettre à la disposition des clubs et la fixation des conditions de collaboration desdits enseignants ;
- f) la définition, la mise en place et la réglementation des structures nécessaires ou utiles à son action ainsi qu'à celle des clubs et des membres.

L'association peut, en fait, entreprendre toute opération qui a un lien direct ou indirect avec son but.

De plus, elle peut recevoir la collaboration ou l'appui de tout organisme qui poursuit, même partiellement, les mêmes buts. A cet effet, l'association dispose d'une autonomie complète de gestion.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

### Article 4

L'association est fondée pour une période indéterminée.

### Article 4 bis

La langue de travail de l'ASBL est le français.

L'ASBL s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Elle veille à ce que la structure nationale dont elle serait, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

## **TITRE II – Membres**

### Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- les Clubs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la ligue.

Les Clubs qui désirent s'affilier à la Ligue de la Danse ASBL doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux et dont un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve), ou son représentant légal, au sein du cercle ;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de la Ligue de la Danse, ASBL

Les Clubs joindront à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts et la liste des nom, prénom et adresse des membres du Conseil d'administration du Club concerné.

Le club, candidat à l'adhésion à la Ligue de la Danse ASBL, est considéré comme membre stagiaire pendant une durée de deux ans.

Au terme de ce stage, l'Assemblée Générale est seule compétente pour admettre tout nouveau membre effectif. Elle peut refuser l'adhésion des Clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la Ligue de la Danse.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la Ligue de la Danse. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

### Article 6

Sont considérés comme membres adhérents : les membres des clubs.

L'acceptation ou l'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration, selon la procédure déterminée dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts : le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres (notamment le droit d'être assuré) et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association (en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur au sein de la Ligue de la Danse).

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

### Article 7

L'association informe ses membres des dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Le règlement spécifique de lutte contre le dopage intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Ce règlement précise en cas de violation de celui-ci, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans les présents statuts ou règlements.

Chaque Club a l'obligation d'inclure ces dispositions dans ses statuts ou règlements ; il doit en outre faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de leurs membres :

- dans un souci de prévention, un document explicite et pédagogique de la Communauté Française sur les bonnes pratiques sportives de la danse, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens visés ci-après ;
- la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de la Communauté Française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives ;
- les mesures disciplinaires que l'association applique en cas d'infraction à cette législation.

#### Article 8

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à la Ligue de la Danse ASBL en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif peut être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue; il pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être possible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la Ligue, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

### **TITRE III – Cotisations**

#### Article 10

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 1 EUR ni supérieure à 2500 EUR.

## **TITRE IV - Assemblée générale**

### Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président et à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les Clubs y sont représentés par un membre (membre délégué) de leur bureau, désigné par lui.

Les Clubs qui le souhaitent, peuvent désigner en qualité de membre observateur, un de leur membre répondant aux conditions ci-après :

- être membre de la Ligue de la Danse ASBL depuis deux ans au moins ;
- être membre du bureau du Club et être présenté par celui-ci.

Chaque membre effectif possède une voix.

Un club membre effectif ne peut être représenté que par le membre délégué qu'il a désigné et à son défaut par le membre délégué d'un autre club membre effectif, ayant procuration

Aucune personne physique ne peut émettre plus de deux voix.

### Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
  2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
  3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
  4. la dissolution volontaire de l'association ;
  5. l'admission et l'exclusion de membres ;
  6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  7. la fixation des cotisations.
8. l'adoption des dispositions nécessaires pour que les membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

### Article 13.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se tient dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice social et est convoquée par simple lettre adressée par le conseil d'administration, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Cet ordre du jour doit contenir les propositions signées par au moins un vingtième des membres

### Article 14

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

### Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions ayant trait à des personnes, physiques ou morales, seront prises au vote secret (agrération, exclusion, nomination en qualité d'administrateur, etc.)

## Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

## Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

La possibilité de consultation des procès-verbaux est ouverte aux tiers.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

## **TITRE V. Conseil d'administration**

### Article 18

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept et d'au plus neuf administrateurs, dont obligatoirement un pratiquant actif de la danse, désignés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut, en outre comporter plus de 80 % de personnes du même sexe. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être éligible, tout candidat à un poste d'administrateur doit réunir les conditions suivantes :

- être membre de la Ligue de la Danse ASBL depuis deux ans au moins et être membre du bureau d'un club membre effectif

Un même membre effectif ne peut détenir plus d'un tiers des sièges au sein du conseil d'administration.

### Article 19

Un mandat d'administrateur est personnel. Sa durée est de quatre ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par une assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

### Article 20

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice – président, un trésorier et un secrétaire (et leurs adjoints éventuels), qui forment le bureau exécutif de la Ligue de la Danse ASBL. Leurs tâches sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Un administrateur ne peut exercer la fonction de président que pendant deux mandats successifs.

Il ne peut être rappelé à la fonction qu'après une interruption d'au moins quatre années.

En cas d'indisponibilité momentanée, le président sera remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil d'administration. Le vice-président et le remplaçant du président doivent être choisis parmi les administrateurs représentants des Clubs.

### Article 21

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, créer des commissions sous forme de délégation spéciale. Ces commissions, leurs rôles, leur fonctionnement sont détaillés dans le règlement d'ordre intérieur de la Ligue.

#### Article 22

Le conseil forme un collège, sauf délégation spéciale. Il se réunit huit fois par an sur convocation du président et / ou du secrétaire, ou à la demande de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial.

#### Article 23

Pour tous les actes, autres que ceux de gestion journalière, l'association est valablement engagée par la signature de trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le courrier habituel peut être signé, sur ordre de l'administrateur compétent, par le personnel du bureau.

#### Article 24

Les opérations financières de l'association font l'objet d'une comptabilité régulière, qui sera contrôlée annuellement par un vérificateur aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Les justificatifs et documents comptables seront conservés pendant dix ans à compter du jour de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

#### Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) – délégué(s) choisi(s) en son sein, à un ou plusieurs membres ou tiers et dont il fixera les pouvoirs.

Le Conseil d'administration garde une compétence discrétionnaire pour apprécier le maintien ou non à son poste du ou des délégué(s) élu(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collégialement. Ces personnes sont indemnisées ou travaillent bénévolement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le secrétaire, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### **TITRE VI :**

### **Les droits et obligations des membres effectifs et des membres adhérents.**

#### Article 26

La Ligue de la Danse ASBL impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres adhérents. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

## Article 27

La Ligue de la Danse ASBL interdit à ses clubs l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

## Article 28

La Ligue de la Danse ASBL impose à ses clubs le respect des obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

## Article 29

La Ligue de la Danse ASBL impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la Ligue.

## Article 30

La Ligue de la Danse ASBL impose à ses membres effectifs d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

## Article 31

Chaque membre effectif doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

## Article 32

Tant l'association que ses membres effectifs doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'association et ses membres effectifs respectent, lors des activités dont ils sont les pouvoirs organisateurs, les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française.

## Article 33

Les membres effectifs doivent informer leurs membres des dispositions statutaires de la fédération en ce qui concerne :

- Les droits et les devoirs réciproques des membres ;
- Les assurances ;
- Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- Les obligations en matière d'encadrement technique ;
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application ;
- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

## Article 34

Les clubs, membres effectifs, communiquent à tout membre adhérent un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur à la Ligue de la Danse ASBL, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la Ligue de la Danse ASBL et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. En contrepartie, la Ligue de la Danse ASBL veille à faire adopter par son assemblée générale les dispositions appropriées pour que ses clubs affiliés soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels.

#### Article 35

Les Clubs tiennent à la disposition de leurs membres, en leur siège, l'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance visés au paragraphe précédent.

#### Article 36

Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

#### Article 37

Le passage d'un membre adhérent d'un Club à un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

#### Article 38

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la Ligue de la Danse ASBL.

Le Code disciplinaire de la Ligue de la Danse ASBL, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure. Ce code prévoit également les modalités de recours offertes au membre susceptible d'encourir une sanction disciplinaire.

#### Article 39

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la Ligue de la Danse ASBL pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

#### Article 40

Quand le gouvernement en aura fixé le mode, la Ligue de la Danse ASBL communiquera aux responsables de ses membres effectifs, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

#### Article 41

La Ligue de la Danse ASBL impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe aux différentes compétitions et à leurs entraînements

## **TITRE VIII : Dispositions diverses**

### Article 42

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le règlement d'ordre intérieur pour approbation. Cette dernière statue à la majorité simple.

Tous les membres et organes sont tenus de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Un règlement disciplinaire et un règlement médical, composantes du règlement d'ordre intérieur, sont élaborés par le Conseil d'administration.

### Article 42 bis

La fédération informe les membres effectifs des formations qu'elle pourrait être amenée à organiser dans le cadre fixé par le gouvernement de la Communauté française.

### Article 43

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre

### Article 44

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

L'assemblée générale désigne au moins un vérificateur aux comptes chargé du contrôle des comptes de l'association et de la rédaction d'un rapport financier annuel.

Il est présenté par le conseil d'administration et nommé pour deux ans par l'assemblée générale.

Il est rééligible. Le règlement d'ordre intérieur prescrit les conditions auxquelles il doit répondre.

### Article 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite, et à une fin désintéressée, à une association poursuivant des buts analogues, ou à une association de bienfaisance.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

### Article 46

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

